

COUR DES ASSURANCES SOCIALES

Décision du 30 septembre 2009

Présidence de M. NEU, juge unique
Greffier : Mme Vuagniaux

Cause pendante entre :

P._____, recourante, faisant élection de domicile chez l'avocat Jean-Michel Dolivo, à Lausanne,

et

CAISSE CANTONALE DE CHÔMAGE, DIVISION TECHNIQUE ET JURIDIQUE, à Lausanne, intimée.

Art. 94 al. 1 let. c LPA-VD

Vu le recours formé le 25 avril 2008 par P. _____ à l'encontre de la décision prise le 28 mars 2008 par la Caisse cantonale de chômage, Division technique et juridique,

vu la réponse déposée le 4 juin 2008 par la Caisse cantonale de chômage, Division technique et juridique,

vu la déclaration de retrait du recours envoyée par la recourante le 29 septembre 2009;

considérant qu'il y a lieu de rayer la cause du rôle par suite de retrait du recours, selon la procédure de l'art. 94 al. 1 let. c LPA-VD (loi cantonale vaudoise sur la procédure administrative, RSV 173.36),

qu'il n'y a pas lieu de percevoir des frais de justice ni d'allouer de dépens (art. 91 et 99 LPA-VD).

**Par ces motifs,
le juge unique
prononce :**

- I.** La cause est rayée du rôle par suite de retrait du recours.
- II.** Il n'est pas perçu de frais judiciaires ni alloué de dépens.

Le juge unique :

La greffière :

Du

La décision qui précède est notifiée à :

- Me Jean-Michel Dolivo (pour P. _____)
- Caisse cantonale de chômage, Division technique et juridique

par l'envoi de photocopies.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

La greffière :